

29 MARS 2017
S3IC

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine



AP

C2

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2017-79 du 24 mars 2017, portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société des Vins Richard exploite au 160, avenue Louis roche à GENEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1999, autorisant la société des Vins Richard à exploiter au 160, avenue Louis Roche à GENEVILLIERS une activité de conditionnement de vins et d'entreposage de boissons alcoolisées ou non.
- Vu** l'arrêté DRE n°2012-21 du 8 février 2012 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la Société des VINS RICHARD située au 160, avenue Louis roche à Gennevilliers.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2017 constatant le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 précité,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,
- Vu** l'absence de réponse présentée par l'exploitant,
- Vu** les courriers transmis à la société des Vins Richard les 8 juillet et 4 novembre 2016, concernant le rapport de surveillance initiale (recherche de substances dangereuses dans l'eau) et l'informant que celui-ci devait être complété,

Vu le courrier de la société des Vins Richard en date du 3 octobre 2016 en réponse au courrier du 8 juillet 2016,

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis de rapport de synthèse de la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) conformément à ce que prévoit l'arrêté préfectoral du 8 février 2012,

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu au courrier préfectoral du 4 novembre 2016 lui demandant de compléter sous 1 mois le rapport de synthèse par les documents et remarques suivantes :

- le tableau récapitulatif des mesures ne comprend pas le flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré) pour chacune des mesures réalisées,
- le rapport ne compare pas le flux journalier aux valeurs figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 8 février 2012, ce qui est le second critère mentionné à l'article 4.3 de l'arrêté du 8 février 2012,
- le rapport ne permet pas de statuer sur l'abandon ou la nécessité d'une surveillance pérenne pour les 10 autres substances.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société des Vins Richard de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société des VINS RICHARD, représentée par Monsieur ARQUETOUT en qualité de directeur, est **mise en demeure, dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 160, avenue Louis Roche à Gennevilliers, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 et de transmettre un rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE comportant toutes les informations demandées dont celles précisées à l'article 4.2 de l'arrêté précité.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour le destinataire ou à compter de sa publication, pour un tiers.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- soit un recours gracieux formé devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique formé auprès de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - La Grande Arche Paroi sud - 92055 La Défense Cedex.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

